

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transportsde marchandises dangereuses

(Soixante et onzième session,

Genève, 5-9 novembre 2001,

Point 7) de l'ordre du jour

Objet : Questions diverses restées en suspensProposition de l'Autriche

1. Tableau A du chapitre 3.2 : Disposition spéciale 640 pour le No ONU 1202

Ne faut-il pas ajouter la **disposition spéciale 640** dans la colonne 6 pour le No **ONU 1202**, étant donné que la désignation officielle de transport et le groupe d'emballage sont les mêmes, mais les codes - citerne sont cependant différents ?

2. Section 5.4.1 : Mention de la disposition spéciale 640 dans le document de transport

La section 5.4.1 cite **toutes** les mentions qui doivent être portées dans le document de transport, à l'exception de celle relative à la disposition spéciale 640. Il est très difficile de le justifier.

3. Par. 5.4.1.1.1 : Dénomination chimique, technique ou biologique

- ◆ Conformément au 5.4.1.1.1 b) il faut indiquer dans la lettre de voiture :

la désignation officielle de transport de la matière et de l'objet, complétée, le cas échéant (voir 3.1.2.6), avec la dénomination **technique, chimique ou biologique**, déterminée conformément à la section 3.1.2 ;

- ◆ Au 3.1.2.6 l'on ne cite que la **dénomination technique**.
- ◆ La définition au 1.2.1 ne cite que la dénomination **technique/biologique**.

Ne faudrait-il pas aligner les textes ?

4. Par. 5.4.1.1.6 : Indication de la « dernière marchandise chargée » pour les rubriques n.s.a.

- ◆ Selon 5.4.1.1.6, la désignation dans le document de transport pour les moyens de confinement vides, non nettoyés (par ex. „VÉHICULE-CITERNE VIDE, 3“) doit être complétée par l'indication „**Dernière marchandise chargée**“ ainsi que du numéro d'identification du danger, du numéro ONU et de **la désignation officielle de transport** de la dernière marchandise chargée.
- ◆ Pour les rubriques n.s.a., la désignation officielle de transport est simplement **la dénomination de la rubrique n.s.a.** (par ex. „LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A.).

Par contre, lors du transport à plein – selon 5.4.1.1.1 b) en relation avec 3.1.2.6 – une telle dénomination n.s.a. **doit être complétée par la dénomination technique, chimique ou biologique.**

Pour des raisons de sécurité ne faudrait-il pas ici **également le prescrire pour les moyens de confinement vides** et libeller ainsi le texte du 5.4.1.1.6 comme suit :

„... cette désignation doit être suivie des mots „Dernière marchandise chargée“, ainsi que du numéro d’identification du danger, du numéro ONU et de la désignation officielle de transport de la dernière marchandise chargée, **complétée, le cas échéant (voir 3.1.2.6), par la dénomination technique, chimique ou biologique**, par exemple ...

5. Section 7.5.4 : Application également aux gaz toxiques

- ◆ Les précautions relatives aux denrées alimentaires, autres objets de consommation et aliments pour animaux devraient également être appliquées aux colis qui renferment des gaz toxiques **munis de l’étiquette de danger conforme au modèle No 2.3.**
- ◆ La 2^{ème} phrase devrait ainsi être libellée comme suit :

„Les colis, ainsi que les emballages vides, non nettoyés, y compris les grands emballages et les GRV munis d’étiquettes conformes aux modèles Nos **2.3**, 6.1 ou 6.2, et ceux ...“.